Les membres de l’association dénommée « Société Nationale de Transfusion Sanguine », fondée en 1938, dont les statuts déposés le 19 avril 1955 ont été ensuite modifiés pour devenir la « Société Française de Transfusion Sanguine » le 23 mars 1993, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur une nouvelle modification.

**Titre I. – Buts et fonctionnement de la société**

**Article 1**

Il est décidé entre les adhérents que l’association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 prennent désormais pour titre :

**Société francophone de transfusion sanguine**

**Article 2 : Missions, objectfs et moyens d’actions**

La Société Francophone de Transfusion Sanguine (SFTS) se fixe pour missions :

* De contribuer aux progrès en matière de médecine transfusionnelle,
* De représenter la médecine transfusionnelle auprès des instances gouvernementales, des organismes officiels et du public,
* De développer les relations avec les sociétés ou associations de médecine transfusionnelle des autres pays, notamment francophones,
* De concourir au développement professionnel continu (DPC) et à la certification périodique des professionnels de santé travaillant dans le champ de la médecine transfusionnelle, dans le cadre des dispositifs réglementaires.

Afin de mener à bien ses missions, la SFTS se fixe pour objectifs de développer, promouvoir et diffuser :

* La formation initiale et continue des professionnels de santé exerçant en médecine transfusionnelle, incluant le DPC et la certification périodique,
* Le développement de la recherche clinique et fondamentale,
* L’élaboration de référentiels et de recommandations de bonnes pratiques,
* La collaboration avec les autres sociétés savantes partageant des objectifs communs, en France et dans d’autres pays,
* La collaboration scientifique avec tous les organismes et agences officiels oeuvrant dans le domaine de la santé, ainsi qu’avec l’industrie biomédicale et autres organismes privés travaillant dans le domaine de la santé,
* La réflexion éthique autour de la médecine transfusionnelle.

Les moyens d’action de la SFTS sont :

* L’organisation de congrès et de réunions scientifiques francophones,
* Les publications scientifiques et techniques, notamment dans la revue éditée par l’association, Transfusion Clinique et Biologique (TCB), mais aussi sur son site internet,
* Les travaux des commissions de la SFTS,
* Les travaux de groupes de travail constitués à l’initiative de la SFTS.

**Article 3**

Le siège de l’association est fixé au : 5 rue Gustave Eiffel, Bâtiment UITC, INSERM 2ème, 94000 CRETEIL. Il pourrait être transféré par simple décision du bureau exécutif.

**Article 4**

La durée d’existence de l’association est illimitée.

**ARTICLE 5 : Membres et modalités d’admission**

L’association se compose de membres individuels et de membres d’honneur.

Sont membres individuels, les docteurs en médecine, pharmaciens ou les scientifiques titulaires d’un diplôme de 3ème cycle universitaire ou assimilé, ayant une activité en lien avec la médecine transfusionnelle ; en dehors de ce cadre, la candidature d’un membre individuel ayant une activité reconnue en lien celle-ci pourra être retenue. Les membres individuels s’engagent à payer la cotisation annuelle et disposent chacun d’une voix délibérative au sein de l’assemblée générale.

Sont membres d’honneur, les personnes physiques ou morales dont le titre est décerné par l’assemblée générale sur la proposition du bureau exécutif et du conseil d’administration. Ils disposent chacun d’une voix consultative au sein de l’assemblée générale. Ils sont dispensés de toute cotisation. Le titre de membre d’honneur peut être retiré à tout moment par l’assemblée générale sur la proposition du bureau exécutif et du conseil d’administration.

Pour adhérer comme membre individuel, il faut faire acte de candidature et être avalisé par le conseil d’administration à la majorité des présents et représentés. En outre, pour être recevable, l’acte de candidature pour devenir membre individuel implique que le ou la candidat.e ait été présenté.e et parrainé.e par un membre individuel de l’association.

**ARTICLE 6**

Tous les membres de la Société sont tenus de verser une cotisation annuelle, à l’exception des membres d’honneur. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l’assemblée générale, sur proposition du conseil d’administration, à la majorité simple des voies exprimées.

**ARTICLE 7**

La qualité de membre de la Société se perd :

* Par démission écrite adressée au secrétaire général de la Société,
* Par décision de ne pas renouveler son adhésion lors de la proposition de renouvellement adressée chaque année à l’ensemble de ses membres,
* Par défaut de paiement des cotisations annuelles après deux relances restées sans réponse. Les membres cotisant pour une année gardent leur accès aux ressources documentaires du site internet de la Société et à sa revue jusqu’au 30 juin de l’année suivante,
* Par radiation pour motif(s) grave(s), prononcée par le conseil d’administration après un vote réunissant la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications et avec recours éventuel à l’assemblée générale,
* Par décès.

**TITRE II. – ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 : Conseil d’administration**

8.1 : Prérogatives

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’association et faire ou autoriser tous actes ou opérations dans le cadre de son objet qui ne sont pas dévolus au bureau exécutif ou à l’assemblée générale.

Il lui appartient de définir les commissions nécessaires aux objectifs suscités et au fonctionnement de la SFTS, qui travailleront avec le Bureau. Chaque commission sera placée sous l’autorité d’au moins un membre du conseil d’administration.

Il lui appartient également de valider les propositions de groupes de travail en coordination avec le Bureau.

* 1. : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de trente membres individuels, répartis en cinq collèges :

* Collège production de produits sanguins labiles (PSL) et de produits de thérapie cellulaire (médecine du don, qualification et préparation de PSL et produits de thérapie cellulaire…) : six membres,
* Collège clinique : six membres,
* Collège délivrance et vigilances : six membres,
* Collège biologie médicale : six membres,
* Collège recherche et enseignement : six membres.

Cette organisation par collège vise à garantir la pluralité de la Société. Des représentants de la francophonie sont souhaités dans chacun de ces collèges, ainsi que la recherche d’un équilibre entre administratrices et administrateurs.

8.3 : Election du conseil d’administration

Le renouvellement des membres du conseil d'administration dans son intégralité a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limite de nombre de mandats.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années. Le processus suivi pour l’élection du conseil d’administration est détaillé dans le règlement intérieur.

Entre deux élections, en cas de vacance dans un collège, le poste peut être pourvu par cooptation d’une personne qualifiée, par décision du conseil d’administration si ce dernier le juge utile.

8.4 : Réunions

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l’exige l’intérêt de l’association, sur convocation du ou de la Président.e de l’association, dans la forme déterminée par le ou la Président.e ou par convocation écrite à la demande du tiers des membres du conseil d’administration.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur lors de chacune des réunions sans qu’un administrateur puisse en représenter plus d’un mais la présence du tiers au moins des membres du conseil d’administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d’égalité des voix, celle du ou de la président.e est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque réunion est rédigé et signé par le ou la Secrétaire général.e, après relecture et approbation des participants. Il est conservé sous forme dématérialisée et peut être consulté par les membres de l’association.

**ARTICLE 9 : Bureau exécutif**

9.1 : Prérogatives

Le bureau est chargé :

* De mettre en œuvre les décisions du conseil d’administration ou de l’assemblée générale,
* Si ~~l~~es objectifs ou l’activité de l’association le nécessitent, de recruter du personnel salarié, lui fixer ses attributions et, le cas échéant, le révoquer.

9.2 : Composition et nomination

Le Conseil d’administration choisit parmi ses membres un bureau dont la composition est la suivante :

* Un ou une Président.e, qui ne peut pas effectuer plus de deux mandats consécutifs ; il représente l’association en justice et dans tous les actes de la vie civile et doit jouir du plein exercice de ses droits civiques,
* Un.e ou deux Vice-Président.e.s qui assistent le ou la Président.e à sa demande ou si celui-ci ou celle-ci est empêché.e,
* Un ou une Secrétaire général.e et, s’il y a lieu, un ou une Secrétaire général.e adjoint.e ; ils sont chargés de l’établissement des actes internes à l’association en établissant en particulier les convocations et les ordres du jour, ainsi que des procès-verbaux de réunion,
* Un ou une Trésorier.ère et, s’il y a lieu, un ou une Trésorier.ère adjoint.e ; ils reçoivent toutes les sommes de l’association et ont tous pouvoirs pour faire tous encaissements ; ils peuvent également effectuer tout paiement, sur délégation du ou de la Président.e, et tiennent une comptabilité régulière des dépenses de l’association,
* Un ou plusieurs conseillers sans que le nombre de ces conseillers puisse amener le bureau à excéder le nombre de onze ; ils donnent leur avis technique ou proposent des suggestions d’ordre technique au bureau.

Les membres du bureau sont proposés par le ou la Président.e et élus par le conseil d’administration pour la durée de la mandature de celui-ci, à la majorité des membres présents ou représentés.

9.3 : Réunions

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l’initiative de son ou sa Président.e, dans la forme déterminée par lui ou par convocation écrite à la demande du tiers des membres du bureau. Chaque membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau sans qu’un membre puisse détenir plus d’un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d’égalité des voix, celle du ou de la président.e est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque réunion est rédigé et signé par le ou la Secrétaire général.e, après relecture et approbation des participants. Il est conservé sous forme dématérialisée et peut être consulté par les membres de l’association.

**ARTICLE 10 : Assemblées générales**

10.1 : Règles générales

Les assemblées de l’association se composent de tous les membres de l’association.

Les assemblées se réunissent à la demande du conseil d’administration ou du bureau, par convocation écrite des membres, adressée par le ou la Secrétaire général.e au moins un mois avant la tenue de l’assemblée.

La convocation comprend l’ordre du jour qui est préparé par le bureau.

Chaque membre peut compléter l’ordre du jour, dès lors qu’il le fait savoir au conseil d’administration, à peine de forclusion, par écrit, dans les dix jours suivant l’envoi de la convocation et qu’il rédige son ordre du jour complémentaire.

Les membres de l’association ne peuvent se faire représenter que par un autre membre de l’association et aucun membre ne peut détenir plus de trois mandats.

Les procès-verbaux des réunions sont établis et signés par le ou la Secrétaire général.e. Ils sont conservés sous forme dématérialisée et peuvent être consultés par les membres.

10.2 : Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire doit se tenir au moins une fois par an ; le lieu et la date de la réunion étant fixée chaque année par le bureau. L’assemblée générale ordinaire délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des voix.

Elle se prononce sur toutes les questions qui ne relèvent pas du conseil d’administration, du bureau ou de l’assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce également sur toutes les questions qui lui sont présentées par le conseil d’administration. Elle entend le rapport moral du ou de la Président.e. Elle approuve le rapport d’activités du ou de la Secrétaire Général.e et le bilan financier du ou de la Trésorier.ère et vote sur chacun de ces deux rapports pour l’exercice clos.

10.3 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin, le délai de convocation peut être ramené de un mois à 15 jours.

L’assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions, sur proposition du conseil d’administration ou du tiers des membres ayant voix délibérative dont se compose l’assemblée générale. Pour délibérer valablement, l’assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié plus un au moins des membres de l’association présents ou représentés. Si cette condition n’est pas remplie, l’assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d’intervalle, et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L’assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la dissolution volontaire de l’association. Pour délibérer valablement, l’assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association doit être composée des deux tiers au moins des membres présents ou représentés de l’association. Si cette condition n’est pas remplie, l’assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d’intervalle et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**TITRE III. – fonctionnement**

**ARTICLE 11**

La Société est représentée auprès des pouvoirs publics et des sociétés savantes ou industrielles par le ou la Président.e en exercice ou, en cas d’indisponibilité, par un.e Vice-Président.e ou un autre membre du bureau auquel le ou la Président.e aura délégué ses pouvoirs.

**ARTICLE 12**

Les membres du conseil d’administration exercent gratuitement leurs fonctions et ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les charges qui leur sont confiées. Ils ont droit au défraiement des frais qu’engendre leur déplacement.

**ARTICLE 13**

Le Conseil d’administration, en lien avec le bureau exécutif, détermine le besoin de disposer de commissions pour le fonctionnement de la SFTS. Il nomme un de ses membres qui élaborera un projet de commission avec ses objectifs et son fonctionnement, soumis pour vote au conseil d’administration. Une fois validée, la commission sera initiée et encadrée par le membre du conseil d’administration qui l’a définie. Les membres de la commission sont nécessairement membres de la SFTS, sauf cas particulier validé par le conseil d’administration. La commission rend un rapport annuel auprès du conseil d’administration et de l’assemblée générale, et peut saisir le bureau à tout moment, en tant que de besoin.

**ARTICLE 14**

Le Conseil d’administration, en lien avec le bureau exécutif, détermine le besoin de disposer de groupes de travail pour œuvrer aux missions de la SFTS. Il sollicite des experts pour constituer et conduire le groupe de travail, dont au moins un doit être membre de la SFTS. Chaque groupe de travail élabore un rapport annuel soumis au conseil d’administration et à l’assemblée générale, et peut saisir le bureau à tout moment, en tant que de besoin. Les groupes de travail ont plutôt vocation à se constituer autour d’objectifs précis, définis dans des termes de référence, limités dans le temps, et à s’arrêter une fois ces objectifs atteints.

**ARTICLE 15**

Le ou la président.e en exercice peut désigner, avec l’approbation du conseil d’administration, un ou plusieurs chargés de mission pour remplir une mission particulière et limitée dans le temps. Ces chargés de mission rendent compte de l’exercice de leur mission au à la Président.e et au conseil d’administration par lequel ils sont entendus.

**ARTICLE 16**

Le bureau peut, s’il le souhaite, en concertation avec le conseil d’administration, établir un règlement intérieur qui fixera les détails d’exécution des statuts.

**ARTICLE 17**

Tous les membres impliqués dans la vie de la SFTS (membres du conseil d’administration, de commissions et de groupes de travail, élus ou invités, ainsi que tout expert sollicité, cette liste n’étant pas exhaustive) fournissent annuellement une déclaration de liens et conflits d’intérêt que la SFTS rend publiquement accessible.

**TITRE IV. – ressources et dépenses**

**ARTICLE 18**

Les ressources de l’association se composent :

* Des cotisations annuelles versées par ses membres, étant précisé que le montant de la cotisation annuelle est proposé chaque année par le bureau, soumis au conseil d’administration et approuvé par l’assemblée générale ; ces cotisations incluent un abonnement annuel à la revue TCB, servie à un tarif préférentiel aux membres ;
* Des participations aux résultats d’exploitation de ses réunions scientifiques et de TCB ;
* Des dons et subventions dans la limite de la réglementation en vigueur ;
* Des prestations qu’elle peut effectuer ;
* Des revenus des biens et valeurs qu’elle possède.

**ARTICLE 19**

L’utilisation des ressources de la Société est réglée et ordonnée par le conseil d’administration dans le respect des missions et objectifs de la Société. Les dépenses sont ordonnancées par le ou la Président.e ou par le ou la Trésorier.ère, par délégation.

L’exercice de l’association est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

**TITRE V. – Dissolution de la société**

**ARTICLE 20**

En cas de dissolution volontaire ou statutaire de l’association, l’assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur.

A la clôture des opérations de liquidation, une assemblée générale extraordinaire est réunie, le liquidateur présente ses comptes et le produit net de la liquidation, s’il en existe, sera dévolu par l’assemblée générale extraordinaire, à une ou plusieurs structures analogues publiques ou reconnues d’utilité publique.

A compter de la nomination du liquidateur, jusqu’à la date de dissolution effective de l’association, le bureau se voit attribuer tous les pouvoirs du conseil d’administration et poursuit ses fonctions en se limitant toutefois aux actes de gestion courante et en rendant compte au liquidateur.

Ces nouveaux statuts ont été adoptés par l’Assemblée Générale Extraordinaire du xx/09/2022.

Le ou la Président.e ou le ou la Secrétaire général.e par délégation remplira les formalités de publication de modifications des statuts prescrites par la loi.

Pr France PIRENNE Dr Jean-Yves PY

Présidente de la SFTS Secrétaire général de la SFTS